



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 30 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Action sociale -santé : La parution au JORF du décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active et un communiqué du Ministère de l'économie et des finances de la République française à propos de la vente de masques dans des magasins de grande distribution.

Assemblées locales - élus - élections : une réponse ministérielle à propos de l'installation des conseils municipaux.

Prévention - santé : Un communiqué de l'INRS à propos du secourisme/sauvetage au travail et du Covid-19.

Ressources humaines : Un arrêt de la CAA de Paris à propos de mentions au bulletin n°2 au casier judiciaire, incompatibles avec les fonctions auxquelles souhaitait accéder un agent, Covid-19 et télétravail : le modèle mis en place par la Région Ile-de-France et un arrêt de la CAA de Lyon à propos du licenciement d'un agent contractuel qui a menti sur son CV.

Déconfinement : Un article de la Gazette des communes relatif à la réouverture des écoles et du risque contentieux qui pèse sur les maires et un article de Maire-info pour comprendre le calendrier du déconfinement.

Economie : Un article de Localtis relatif aux mesures d'activité partielle prises par le gouvernement.

ACTION SOCIALE – SANTE :

RSA - Prime d'activité - AAH - Revalorisation annuelle du montant forfaitaire
Décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

>> Ce décret procède à la revalorisation annuelle, au 1er avril 2020, du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'[article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles](#). Le coefficient de revalorisation retenu pour la revalorisation légale correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Ce coefficient est, pour 2020, fixé à + 0,9 %.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux prestations dues à compter du 1er avril 2020.

[JORF n°0105 du 30 avril 2020 - NOR: SSAA2006839D](#)

Décret n° 2020-491 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité

>> Ce décret procède à une revalorisation de 0,3 % du montant forfaitaire de la prime d'activité en application de l'[article 200 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2020.

[JORF n°0105 du 30 avril 2020 - NOR: SSAA2006880D](#)

Décret n° 2020-492 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés

>> Ce décret procède à une revalorisation de 0,3 % de l'allocation aux adultes handicapés en application de l'[article 200 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2020.

[JORF n°0105 du 30 avril 2020 - NOR: SSAA2006887D](#)

Mise en vente de masques de protection dans les enseignes de grande distribution dès début mai

Les enseignes de la grande distribution alimentaire (Auchan, Aldi, Carrefour, Colruyt, Cora, Groupe Casino, Intermarché, Leclerc, Lidl, Netto, Supermarché Match, Système U) confirment que des masques grand public (en tissu et réutilisables) et des masques à usage unique seront progressivement mis en vente, dans des magasins et drive, à partir du **lundi 4 mai**, avec des approvisionnements qui monteront en puissance après le **11 mai**.

Encadrement des prix des masques pour permettre leur acquisition par tous les Français

Les enseignes de la grande distribution s'engagent à ce que **le prix des masques soit limité** afin de permettre leur acquisition par tous les Français. Elles vendront les masques avec une marge minimale :

- le prix de base d'un masque grand public sera de l'ordre de **2 à 3 euros**, soit un coût à l'usage de 10 à 30 centimes selon le nombre de lavages et de réutilisations possibles ;
- le prix d'un masque à usage unique sera **inférieur à 1 euro**, en cohérence avec les prix d'achat à l'étranger.

Un guide des bonnes pratiques pour la mise en vente des masques en magasins

Le ministère de l'Économie a également demandé aux enseignes de la grande distribution d'élaborer un **guide des bonnes pratiques** pour la mise en vente des masques en magasins, de manière à garantir une diffusion équitable et sereine de ces équipements de protection (notamment le nombre de masques possible par achat). Chaque enseigne précisera les modalités d'achat des masques dans ses magasins.

[MINEFE - Communiqué complet - 2020- 04-29](#)

ASSEMBLEES LOCALES - ELUS – ELECTIONS :

Installation des conseils municipaux, probablement d'ici fin mai

Extrait de réponse orale : "...notre objectif est que les conseils municipaux élus dans leur totalité au soir du premier tour soient installés le plus rapidement possible. Il n'y a aucun double langage : plus vite ils seront installés, plus les choses seront claires. L'immense majorité des 30 000 communes qui se trouvent dans la situation que vous avez décrite sont dotées d'un conseil municipal composé de quinze membres. Il me paraît que, dès lors que l'on déconfiner à partir du 11 mai, ils devraient pouvoir se réunir.

En tout cas, j'ai bon espoir qu'ils puissent le faire le plus rapidement possible. Je le dis avec prudence car une procédure a été prévue par la loi : un rapport déterminera si nous serons capables d'installer les conseils municipaux à cette date. Je ne veux donc pas aller plus vite que la musique.

Je pense que ce serait une bonne chose, non seulement pour la clarté de l'action et de la vie politiques, mais aussi pour que des décisions - relatives aux investissements, aux actes administratifs ou à des projets locaux - puissent être prises conformément à des engagements déjà passés. L'installation de ces conseils municipaux serait utile. Elle aura lieu dans les plus brefs délais mais dans le respect, vous le comprendrez bien, de la procédure dont nous sommes convenus ensemble et qui a été adoptée par le Parlement.

[Assemblée Nationale - Question orale - 2020-04-29](#)

PREVENTION – SANTE :

Sauvetage secourisme du travail et COVID-19 - Les recommandations à suivre face à un arrêt cardiorespiratoire

En matière de sauvetage-secourisme du travail, la pandémie de COVID-19 implique certains ajustements dans la conduite à tenir face à un arrêt cardiorespiratoire.

Durant la phase de pandémie liée au COVID-19, [l'Ilcor \(International liaison committee on resuscitation\)](#) recommande de modifier la conduite à tenir lors de la prise en charge d'une victime en arrêt cardiorespiratoire.

Ainsi :

- **face à une victime inconsciente**, le sauveteur secouriste du travail recherche des signes de respiration en regardant si le ventre et/ou la poitrine de la personne se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime.

- **face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire**, le sauveteur secouriste du travail pratique uniquement les compressions thoraciques. Il n'effectue pas de bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe est inchangé.

- **face à un enfant ou un nourrisson en arrêt cardiorespiratoire**, le sauveteur secouriste du travail pratique les compressions thoraciques et le bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe est inchangé.

[INRS - Communiqué complet - 2020- 04-29](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec les fonctions auxquelles un agent souhaitait accéder :

Contrairement à ce soutient M. C..., sa réussite au test pour le recrutement d'adjoint technique, spécialité installations sportives, lui ouvre vocation à être recruté en cette qualité mais ne crée, à son profit, aucun droit à être nommé dans ces fonctions. Il suit de là que le refus de donner une suite favorable à son recrutement, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, ne saurait être regardé comme une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour la personne qui en remplit les conditions, au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, M. C... ne peut utilement soutenir que la décision en litige n'est pas motivée en application de cet article L. 211-2. En tout état de cause, aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'une telle décision doive être motivée.

En second lieu, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 : " Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : / (...) ; 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; / (...) ".

Eu égard à la nature, à l'importance et au caractère récent de cette condamnation, la Ville de Paris a pu décider, sans commettre d'erreur d'appréciation, que les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. C... n'étaient pas compatibles avec les fonctions exercées par un adjoint technique, spécialité installations sportives, qui représente la direction de la jeunesse et des sports, assure l'entretien, la surveillance et la maintenance des installations et gère les relations avec les usagers, dont un public jeune, et doit veiller à l'application ainsi qu'au respect du règlement et encaisser des recettes et tenir un registre de suivi de vente de tickets d'entrée. (...)

En tout état de cause, il ne peut justifier d'une rupture du principe d'égalité, à supposer qu'il ait entendu l'invoquer, à défaut d'établir que des candidats, également placés sous surveillance électronique, auraient été recrutés sur des fonctions similaires par la Ville de Paris. En outre et, contrairement à ce que soutient M. C..., pour méritoire que soit sa volonté d'intégration professionnelle et d'accéder à un emploi mieux rémunéré et plus stable que celui qu'il exerce depuis le mois de mars 2015 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, cette circonstance n'est pas davantage de nature à établir que la Ville de Paris aurait commis une erreur dans l'appréciation du caractère incompatible des mentions portées sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire avec les fonctions occupées par un adjoint technique, spécialité installations sportives.

[CAA de PARIS N° 18PA01715 - 2020-03-11](#)

Covid-19 et télétravail : le modèle de la Région Île-de-France

Fort de son expérience des nouveaux modes de travail, la Région Île-de-France a publié un "Guide du télétravail". Destiné à ses agents, celui-ci est aujourd'hui à la disposition de tous les Franciliens.

Dès le début de la crise sanitaire, les services de la Région étaient prêts à s'adapter aux enjeux du confinement en mettant en place une organisation interne adaptée. Alors que les agents du siège régional, à Saint-Ouen (93), télétravaillaient déjà entre

1 et 2 jours par semaine depuis 3 ans, ils sont passés presque exclusivement au télétravail à l'occasion du confinement.

Pour les accompagner au mieux durant cette période, un ["Guide du télétravail"](#) détaillant les bonnes pratiques a été réalisé par les équipes des ressources humaines de la Région.

L'exemple régional : 99% des agents du siège télétravaillent en confinement

Ce "Guide du télétravail" est non seulement mis à la disposition des agents du siège, désormais à 99% en télétravail, mais il est aussi accessible à tous les Franciliens.

10 bonnes pratiques recensées dans le "Guide du télétravail" de la Région

1. **Garder** le contact avec ses collègues,
2. **Créer** des moments de convivialité en équipe,
3. **Planifier** sa journée pour avoir des repères,
4. **Préparer** la suivante en fin de journée,
5. **Aménager** des temps de respiration dans sa journée,
6. **Utiliser** un calendrier partagé,
7. **Déterminer** un planning de la journée avec ses proches,
8. **Organiser**, optimiser son espace de travail,
9. **Rester** agile, tenir compte de sa forme du moment,
10. **Garder** le travail loin du temps libre.

Des modes de travail plus collaboratifs au quotidien

Désormais, au sein d'espaces de travail modernes, tous les agents sont équipés d'ordinateurs portables intégrant un logiciel de communication commun. Cette condition essentielle a permis de **généraliser le télétravail à plus de 80% des agents du siège en temps normal.**

Pour relever ce défi, les encadrants ont joué un rôle stratégique en fondant leur action sur **3 valeurs** :

- Confiance,
- Autonomie,
- Sens du collectif.

Grève des transports : la continuité du service public assurée

La première mise à l'épreuve collective des nouveaux modes de travail de la Région a été la grève des transports, entre décembre 2019 et janvier 2020. Durant plus de 6 semaines, les difficultés liées aux déplacements ont bouleversé les rythmes et les habitudes de travail. De nombreux agents ont été amenés à télétravailler en continu. La Région a ainsi pu assurer la **continuité de ses opérations au siège.**

Certains indicateurs ont montré des records historiques de réalisations collectives. C'est le cas par exemple du montant des mandatements. La Région a su capitaliser sur cette expérience pour rassembler les apprentissages collectifs, et les améliorations à apporter.

Faire la différence en télétravail et "travail confiné à domicile"

Mais la situation actuelle n'est pas celle du télétravail. Il s'agit bien plus d'un **"travail confiné à domicile"**, car les télétravailleurs doivent actuellement jongler avec de nombreuses contraintes. Que ce soit les enfants à la maison ou les soucis pour sa santé et celles de ses proches, et surtout le confinement, de nombreux facteurs de stress rendent le quotidien plus difficile.

[IDF - Guide complet - 2020- 04-29](#)

Le renvoi d'un agent qui mentionne dans son CV un diplôme qu'il n'a pas

Recrutée par une commune comme responsable de l'accueil de la piscine municipale puis comme chargée de mission, un agent contractuel a contesté devant le juge son licenciement disciplinaire.

Il lui a tout d'abord été reproché d'avoir mentionné sur son curriculum vitae un diplôme qu'elle ne possédait pas en réalité. Or, un tel diplôme est requis pour occuper un poste de catégorie A dans la fonction publique, y compris en qualité de contractuel, comme celui de chargé de mission qu'elle occupait.

A l'occasion de la parution d'une brochure communale dont elle était chargée, un devis a été émis par les prestataires chargés de son impression. Or, il s'avère que l'intéressée a falsifié le devis qui devait être soumis pour accord définitif à la signature du maire de la commune, afin de lancer l'impression de la brochure sans validation préalable.

Dans ces circonstances, alors même que les relations entretenues par l'intéressée avec une élue étaient manifestement conflictuelles, ces manquements sont constitutifs de fautes dont la gravité est de nature à justifier le licenciement prononcé. Elle n'en a donc pas obtenu l'annulation.

[CAA de Lyon – requête N°18LY03180 – 2020-03-12](#)

DECONFINEMENT :

Réouverture des écoles : les maires sous la menace de procès

Lors d'une visioconférence, le 29 avril, les associations d'élus locaux ont mis en garde le Premier ministre contre le risque que des maires soient poursuivis par des parents d'enfants contaminés par le Covid-19. Edouard Philippe a cherché à les rassurer. Les maires, a-t-il promis, bénéficieront d'une grande latitude dans la réouverture des écoles.

A J-12 du déconfinement, le Gouvernement et les représentants d'associations d'élus locaux se sont retrouvés pour une visioconférence. L'occasion, pour le Premier ministre, de préciser un peu plus sa doctrine sur la réouverture des écoles maternelles et primaires à partir du 11 mai. Son maître-mot ? La souplesse. Les modalités du retour dans les classes seront arrêtées école par école, main dans la main entre les maires et les représentants de l'Education nationale, a-t-il promis.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 29 avril 2020](#)

Comprendre le calendrier du déconfinement

« *Progressivité* ». Cela a été le maître mot de l'intervention du Premier ministre hier, qui a détaillé, point par point, le calendrier d'un déconfinement qui va se dérouler sur une durée de plusieurs mois. Les grandes dates à retenir.

Samedi 2 mai : la nouvelle loi

Dès ce samedi, le gouvernement va présenter en Conseil des ministres un nouveau projet de loi permettant de proroger l'état d'urgence sanitaire, « *peut-être jusqu'au 24 juillet* », a annoncé le Premier ministre. Elle sera débattue au Parlement dès la semaine prochaine. Ce texte va aussi comporter diverses mesures, notamment le prolongement de la restriction des déplacements de plus de 100 km, qui « *nécessite de légiférer* ».

[Edition maire-info du 29 avril 2020](#)

ECONOMIE :

Le gouvernement ajustera l'activité partielle à la reprise de l'activité économique

Le régime d'activité partielle est maintenu jusqu'au 1^{er} juin, a annoncé le Premier ministre le 28 avril. Ensuite, si le scénario de déconfinement se confirme, les conditions de prise en charge par l'État évolueront. Une discussion est prévue sur ce sujet avec les partenaires sociaux.

C'est l'une des conséquences du plan de déconfinement annoncé par le Premier ministre, mardi 28 avril. Le dispositif d'activité partielle sera "progressivement" adapté à partir du 1^{er} juin afin d'accompagner la reprise de l'activité, a déclaré Édouard Philippe (voir [notre article](#)). 11,3 millions de salariés et 890.000 entreprises sont couverts à ce jour par ce régime, a indiqué la ministre du Travail, Muriel Pénicaud mercredi 29 avril, sur France Inter.

Pour les salariés vulnérables ou en garde d'enfants – indemnisés à partir du 1^{er} mai au titre du chômage partiel et non plus sous le régime d'arrêt du travail –, le droit au chômage partiel reste complet jusqu'au 1^{er} juin, que ce soit pour les parents qui choisissent de garder leurs enfants ou dont l'école reste fermée. "Pendant cette phase de transition (...), on ne change rien au régime d'activité partielle", a précisé à la presse le ministère du Travail, mercredi. À ce jour, 1,7 million de parents sont indemnisés au titre de la garde d'enfants.

[Edition Localtis du 29 avril 2020](#)